

Avis juridique n° 2009-026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° UV 109 signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de la Construction des infrastructures hydro-agricoles du projet de développement de Dangoumana.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt n° UV 109 signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de la Construction des infrastructures hydro-agricoles du projet de développement de Dangoumana ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le projet a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté pour les populations de la région du Nord Ouest du Burkina Faso à travers le développement de périmètres irrigués dans la vallée du Sourou ; que ses principales composantes sont les suivantes :

- construction et équipement de deux (2) stations de pompage (4.800l/s);
- construction d'un canal d'amenée du fleuve au site du projet 11,32 km ;

- aménagement hydro-agricole de la zone 1 (500 hectares irrigation par pivot) ;
- aménagement hydro-agricole de la zone 2 (300 hectares irrigation gravitaire) ;
- mesures d'accompagnement (pistes rurales, eau potable, appui à la production agricole, à la protection de l'environnement et des ressources naturelles, aux activités des femmes et des jeunes) ;
- appui à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- audit ;
- études et supervisions des travaux ;

Considérant que l'Accord du prêt comporte un préambule, quinze (15) articles et trois (3) annexes ; que l'article 2 du texte stipule : «de préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord» ;

Considérant que le montant du prêt s'élève à **seize millions cent soixante dix mille (16.170.000) dollars** US soit approximativement dix millions quatre cent trente mille (10.430.000) Dinars Islamiques; que le remboursement se fera sur une période de quinze (15) ans après une période de préparation de cinq (5) ans ;

Considérant que l'Accord de prêt a été signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Birama Boubacar SIDIBE, Vice-président, pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID), tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'Accord de prêt soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel que celui-ci ne contient aucune clause contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté au profit des populations bénéficiaires, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 109 signé le 09 avril 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de la Construction des infrastructures hydro-agricoles du projet de développement de Dangoumana est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso ;

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2009 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré P. Secrétaire général.

